

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 1 OCT. 2010

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Comeille  
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND  
☎ : 04 72 61 61 50  
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**autorisant la SNC PARC INDUSTRIEL DE SAINT-PRIEST  
à augmenter les activités de transformation de polymères dans l'établissement  
qu'elle exploite 220, rue Ferdinand Perrier à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 autorisant la SCI PARC INDUSTRIEL DE SAINT-PRIEST à exploiter trois bâtiments à vocation industrielle, destinés notamment au stockage de biens d'équipement ou de produits de grande consommation, 36, chemin de la Pierre Blanche à SAINT-PRIEST ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 29 octobre 2008 et complétée le 23 mars 2009 par la SNC (ex SCI) PARC INDUSTRIEL DE SAINT-PRIEST, en vue d'augmenter les activités de transformation de polymères dans l'établissement qu'elle exploite 220, rue Ferdinand Perrier (anciennement 36, chemin de la Pierre Blanche) à SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis technique de classement en date du 4 mai 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Gilbert CORNU, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 7 septembre au 7 octobre 2009 inclus ;
- VU la délibération en date du 24 septembre 2009 du conseil municipal de Saint-Priest ;
- VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 du conseil municipal de Genas ;
- VU la délibération en date du 19 octobre 2009 du conseil municipal de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- VU l'avis en date du 9 septembre 2009 du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis en date du 19 octobre 2009 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 13 août 2009 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 11 septembre 2009 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 16 septembre 2009 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 6 juillet 2009 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'analyse critique des scénarios d'incendie présentés dans l'étude des dangers, réalisée par la société EEC ALTRAN Rhône-Alpes et remise par l'exploitant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;
- VU le rapport de synthèse en date du 16 juillet 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 18 janvier et 13 août 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 2 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'augmentation des activités de transformation de polymères prévue par la société **PARC INDUSTRIEL DE SAINT-PRIEST** est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2661.1°.a et 2661.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, en ce qui concerne l'impact sur l'air, que l'activité d'extrusion de matières plastiques est réalisée à basse température et ne dégage pas de COV et que le sciage des pièces est réalisé sous aspiration par des filtres à manche sans rejet à l'extérieur ;

CONSIDERANT que la division du bâtiment C en 3 cellules, au lieu de 2 comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation initial, réduit les effets générés par un incendie éventuel, l'étude des dangers, validée par le tiers expert, démontrant que les flux thermiques létaux et irréversibles seraient contenus à l'intérieur des limites du site ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et de pollution des eaux souterraines, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société **PARC INDUSTRIEL DE SAINT-PRIEST** est autorisée à augmenter les activités de transformation de matières plastiques de l'établissement qu'elle exploite **220, rue Ferdinand Perrier** (anciennement 36, chemin de la Pierre Blanche) à **SAINT-PRIEST**.

Le tableau des activités figurant au point 1.2.1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 susvisé est remplacé par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le point 4.3.1 de l'article 4 de l'arrêté du 15 juin 2007 précité est modifié ainsi qu'il suit :

#### « 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents résiduaux
- les eaux pluviales de toitures
- les eaux de lavage des sols
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées »

#### ARTICLE 3

Le point 4.3.7 de l'article 4 de l'arrêté du 15 juin 2007 précité est modifié ainsi qu'il suit :

#### « 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques et des eaux de lavages des sols

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle pour être acheminées à la STEP de Saint-Fons. »

#### ARTICLE 4

Le point 4.3.9 de l'article 4 de l'arrêté du 15 juin 2007 précité est modifié ainsi qu'il suit :

#### « 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : réseau d'assainissement de la zone industrielle conduisant à un bassin d'infiltration.

Paramètres	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentrations instantanées (mg/l)
HCT	10	20
MEST	50	100

#### ARTICLE 5

Le point « 8.1 - Bâtiments » de l'article 8 de l'arrêté du 15 juin 2007 précité est renommé : « 8.1 - Entrepôts ».

#### ARTICLE 6

Il est ajouté au point 8.1 de l'article 8 de l'arrêté du 15 juin 2007 précité le point 8.1.6 suivant :

.../...

### « 8.1.6 - Opération de chargement et déchargement

Lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules seront à l'arrêt, moteur coupé.

Une consigne écrite et affichée sur les quais rappellera cette obligation aux chauffeurs. »

## ARTICLE 7

Il est ajouté à l'article 8 de l'arrêté du 15 juin 2007 précité, le point 8.3 suivant :

### « 8.3 - Atelier de transformation des matières plastiques

#### 8.3.1 - Implantation - aménagement

##### 8.3.1.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### **8.3.1.2 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **8.3.1.3 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **8.3.1.4 - Éclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

### **8.3.2 - Exploitation - entretien**

#### **8.3.2.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **8.3.2.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc ).

### **8.3.2.3 - Registre entrées-sorties**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **8.3.3 - Risques**

### **8.3.3.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **8.3.3.2 - Détection incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un système de détection automatique avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

### **8.3.3.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

## **8.3.4 - Air - odeurs**

Tout rejet atmosphériques provenant de machines concourant à la transformation de matières plastiques est interdit. »

#### **ARTICLE 8**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

#### **ARTICLE 10**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 11**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 12**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

#### **ARTICLE 13**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

.../...



#### ARTICLE 14

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ARTICLE 15

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

#### ARTICLE 16

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

#### ARTICLE 17

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction ; elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 18

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

.../...

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de Saint-Priest, Saint-Bonnet-de-Mure et Genas,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 1<sup>er</sup> OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ACTIVITES EXERCEES			
SNC DU PARC INDUSTRIEL DE SAINT-PRIEST			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls (1)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts : - entrepôt A : volume utile de 145 000 m <sup>3</sup> divisé en 4 cellules de 4 962 m <sup>2</sup> , chacune pouvant contenir 2 680 t - entrepôt B : volume utile de 80 000 m <sup>3</sup> divisé en 2 cellules de 4 484 m <sup>2</sup> , chacune pouvant contenir 2 680 t - entrepôt C : volume utile de 72 000 m <sup>3</sup> divisé en 3 cellules de 4 525, 4 487 et 2 842 m <sup>2</sup> , chacune pouvant contenir respectivement 150, 2 006 et 40 t	Volume utile des entrepôts : 373 000 m <sup>3</sup> , dont 297 000 m <sup>3</sup> de volume utile Quantité maximale de matières combustibles : 15 596 t	1510-1	A
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Papier, carton dans les marchandises ou emballages, dont le volume stocké est de 80 000 m <sup>3</sup>	1530-1	A
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Bois dans les marchandises ou emballages, dont le volume stocké est de 80 000 m <sup>3</sup>	1532-2	D
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Tonnage transformé (injection, extrusion, etc.) maximal de 60 t/j	2661-1-a	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique	Tonnage transformé (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) maximal de 60 t/j	2661-2-a	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume stocké : 80 000 m <sup>3</sup>	2662-a	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse est composée de polymères : 6 700 palettes soit 2 680 t de combustible	Volume stocké : 80 000 m <sup>3</sup>	2663-2-a	A
Installation de combustion : 2 chaudières gaz de 2,5 MW unitaire accolées aux entrepôts A et B	Puissance thermique maximale : 5 MW	2910-A	DC
Installations de réfrigération ou compression : 8 groupes de 40 kW	Puissance totale : 320 kW	2920-2- b	D

.../...

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls (1)
Atelier de charge d'accumulateurs : - 40 Kw de puissance installée par cellule	Puissance maximale : 320 kW	2925	D
Zone imperméabilisée - toiture : 43 510 m <sup>2</sup> - voiries privées : 21 073 m <sup>2</sup>	Surface imperméabilisée totale : 6,46 ha	Pour mémoire 3.3.1.0	NC

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du - 1 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER